



CAPERN – 012M
C.P. – P.L. 14
Mise en valeur
des ressources
minérales

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 14

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINÉRALES DANS LE
RESPECT DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

§§§

PRÉSENTE PAR
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUÉBEC (AEMQ)

MARDI 23 AOÛT 2011, SALLE LOUIS-HIPPOLYTE-LA FONTAINE

§§§

«Les compagnies qui investissent dans le secteur minier [ailleurs dans le monde] connaissent très bien les risques qui y sont associés et, pour eux, le niveau de préparation, de détail, de réflexion, pèse lourd dans la balance...Le Québec offrirait au contraire, un environnement d'investissement stable, prévisible, transparent».

Monsieur Jean Charest, Premier ministre du Québec
Londres le 27 juin 2011

§§§



COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PECHERIES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 14

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

§§§

PRESENTE PAR

L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

MARDI 23 AOUT 2011, SALLE LOUIS-HIPPOLYTE-LA FONTAINE

§§§

« Je crois que c'est au gouvernement du Québec d'assumer ces responsabilités »

Fernand Trahan, maire de Val-d'Or

INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec désire remercier le gouvernement du Québec pour l'invitation à venir vous faire part de nos positions relativement au projet de loi 14 *sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*.

Les conclusions d'une étude du cabinet-conseil Raymond Chabot Grant Thornton rendue publique le 17 août 2011 « appellent les gouvernements à limiter, voire mettre fin, à l'incertitude liée aux législations fiscales et aux politiques en place. Ils doivent...reconnaître qu'une **intervention excessive étouffe les nouveaux investissements et l'exploration de nouveaux gisements**. Sans de tels changements, il existe une réelle menace qui pourrait pousser les sociétés minières à cesser leurs opérations sur ces territoires, ce qui entraînerait d'importantes répercussions sur leurs économies. »

D'entrée de jeux, l'Association de l'exploration minière du Québec souhaite exprimer très clairement ses positions relativement au projet de loi 14 :

- **NOTRE ASSOCIATION SALUE TOUTE INITIATIVE QUI SAURA RAPPROCHER TOUTES LES PARTIES PRENANTES AFIN DE DEVELOPPER UN CADRE FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT RESPONSABLE DE NOS RESSOURCES.**
- **NOUS SOUHAITONS AUSSI COMME CERTAINS DE VOS INVITES A CETTE COMMISSION PARTICULIERE, ASSOCIER LES AUTORITES REGIONALES A UN PROCESSUS DE GESTION RESPONSABLE DES RESSOURCES MINERALES DU QUEBEC ET CE DANS UN CADRE DE COOPERATION ET DE TRAVAIL QUI EST ACCEPTABLE AUX PARTIES IMPLIQUEES AU PREMIER CHEF DANS LE DEVELOPPEMENT DE NOS REGIONS RESSOURCES.**

- **QUE L'ON SE LE TIENNE POUR DIT, L'AEMQ SOUSCRIT ENTIEREMENT AU PRINCIPE SUPPORTANT LE CARACTERE ESSENTIEL DU MAINTIEN D'UNE SAINTE VIE ECONOMIQUE REGIONALE AFIN DE SOUTENIR LE DEVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABLE DE TOUTES NOS RESSOURCES.**
- **L'AEMQ SOUHAITE UN DEBAT FRANC ET DEMOCRATIQUE SUR TOUTES LES QUESTIONS SOULEVEES PAR LE PROJET ET APPUI SANS RESERVE L'INSCRIPTION DU PROJET DANS UN PROCESSUS PUBLIC ELARGIE DE DISCUSSION ET D'ECHANGE POUVANT CONDUIRE AU DEVELOPPEMENT D'UN CONSENSUS PARMIS LES PARTIES PRENANTES SUR UNE APPROCHE HARMONISEE POUR TOUT LE QUEBEC.**
- **L'AEMQ RECONNAIT LE BESOIN D'APPORTER DE MANIERE CONTINUE DES ADAPTATIONS A LA LOI SUR LES MINES DU QUEBEC AFIN DE RENDRE CELLE-CI TOUJOURS PLUS PERTINENTE ET PRETE SON APPUI A TOUT CHANGEMENT QUI S'INSCRIT DANS UNE DEMARCHE QUI SE VEUT BENEFIQUE POUR TOUTES LES PARTIES PRENANTES DE NOTRE SOCIETE.**

L'Association souhaite également par la présente exprimer ses nombreuses réserves et objections avec certaines dispositions clés du projet de loi et également des propositions, des solutions et des approches que nous jugeons innovatrices et que nous souhaiterions être prises avec le plus grand sérieux, dans le respect et surtout avec toutes les considérations que nos membres méritent dans ce débat.

§§§

1. PRINCIPALES LIMITES ET FAILLES DU PROJET DE LOI 14

1.1 L'INTERET GENERAL AVANT CELUI DE QUELQUES PARTICULIERS

- **L'AEMQ DEPLORE QUE DES DISPOSITIONS AIENT ETE INTRODUITES DANS LE PL 14 DANS UN CONTEXTE OU CERTAINES PARTIES PRENANTES ONT ETE PREALABLEMENT CONSULTEES MAIS NON LES PRINCIPAUX CONCERNES, C'EST-A- DIRE NOUS DU SECTEUR DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC.**
- **IL EST TRES DECONCERTANT DE CONSTATER PAR EXEMPLE, QUE L'ARTICLE 104.2 DE PL 14 REND L'ART.91 APPLICABLE IMMEDIATEMENT ET RETROACTIVEMENT AU 12 MAI 2011. CETTE APPROCHE EQUIVAUT A TOUT SIMPLEMENT DISSIMULER UN DECRET DANS LE PROJET DE LOI.**
- **L'AEMQ RECONNAIT QUE DE NOMBREUX PRINCIPES EVOQUES DANS LE PROJET DE LOI S'INSPIRENT DE LA POSITION DU GOUVERNEMENT DU QUEBEC ENONCEE DANS SA STRATEGIE MINERALE DE 2009 MAIS DOIT CONCLURE QUE CEUX ENONCES DANS PL 14 SONT TOUT SIMPLEMENT CONTREDITS PAR CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI :**
 - **DANS LE TITRE DU PROJET (*LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE*);**
 - **DANS LES NOTES EXPLICATIVES (*STIMULER LES TRAVAUX D'EXPLORATION*)**
 - **ET DANS LA PLUPART DES CONSIDERANTS DU PREAMBULE (*SENSIBILISER LA POPULATION A LA CULTURE MINIERE; CONTINUER A ETRE SOURCE DE FIERTÉ; UTILISATION OPTIMALE DE LA RESSOURCES; MAXIMISER LA CREATION DE RICHESSE; FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ASSOCIE AUX COMMUNAUTES ET INTEGRE AU MILIEU; DIVERSIFIER L'ECONOMIE DES REGIONS*).**

Légiférer de manière rétroactive n'est jamais un signe de bonne santé démocratique pour une société.

À propos de l'art. 91, l'Association est très favorable à appuyer et contribuer au fonctionnement d'un mécanisme qui tienne compte des préoccupations locales en matière d'aménagement et d'utilisation du territoire. Par contre nous nous objectons vigoureusement à ce que l'État se déresponsabilise de ses obligations de premier gestionnaire de la ressource minérale au Québec et qu'il délègue le contrôle de l'exploration et du développement de cette ressource à un pallier subsidiaire.

Bien que bien pourvu de plusieurs champs de compétences servant les besoins de proximité des citoyens qu'elles desservent, nos entités locales n'ont ni les habilités ni l'expertise à ce niveau de gouverne, pour prendre et exécuter des décisions de contrôle et de développement de la ressource du sous-sol dans l'intérêt général de tous les Québécois.

Une compétence essentielle de nos collectivités locales et régionales est de déterminer et de gérer l'occupation et l'utilisation du sol. L'aménagement du territoire distingue des catégories d'occupation entre les sols agricoles, les boisés et les forêts, le sol bâti et d'autres usages. Les définitions du sol sont liées à son utilisation.

La ressource minière est une ressource qui pourrait s'apparenter en quelque sorte à nos ressources halieutiques (maritimes). A-t-on déjà vu le gouvernement accorder le contrôle de la pêche maritime aux collectivités riveraines?

Même dans le cas de notre importante ressource agricole, nos terres arables, l'État n'a jamais cédé, et à notre avis, ne cédera jamais le pouvoir de décision en matière de protection et de valorisation des terres agricoles au niveau local.

On ne peut tout simplement pas appliquer les mêmes méthodes de contrôle de l'utilisation du sol à la recherche du potentiel minéral de notre sous-sol. Cela serait unique au monde et le Québec perdrait de sa crédibilité s'il agissait de la sorte.

Le législateur erre en poussant l'application du principe de subsidiarité au-delà de limites acceptables dans notre société. Accorder de telles compétences législatives au niveau local conduit déjà à la balkanisation de la ressource et à son éventuelle marchandisation.

L'exploration minière est une activité économique de portée nationale. Rechercher et développer notre ressource minérale demeure une activité exclusivement d'intérêt général pour notre société québécoise et c'est de la responsabilité première de l'État d'en assurer le développement et le contrôle.

Le transfert de cette responsabilité à plus de 1200 entités locales et régionales, ne pourra jamais assurer le développement durable de la ressource ni engager l'arbitrage équitable des conflits d'usage.

La ressource minérale ne répond pas à des critères artificiels de délimitation des usages définis dans des plans directeurs et des schémas, ni à des variables pédologiques qui déterminent les potentiels du sol pour la culture.

- **IL EST DE LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT D'ASSURER LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE NOS RESSOURCES ET DE FAVORISER LE MAINTIEN D'UN EQUILIBRE ENTRE L'EFFICACITE ET LA PROSPERITE ECONOMIQUE, LE PROGRES SOCIAL ET LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET CE, CONFORMEMENT A LA LOI SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE 2006. CETTE RESPONSABILITE DOIT DEMEURER DANS LES MAINS DE L'ÉTAT.**

1.2 DES DISPOSITIONS INCONGRUES ET MAL DEFINIES

- **L'AEMQ COMPREND MAL COMMENT ON PEUT SE REFERER DANS UN PROJET DE LOI AUSSI IMPORTANT, A DES CONCEPTS OU A DES CRITERES JURIDIQUEMENT INDEFINIS TELS QUE LES PERIMETRES D'URBANISATION ET LES ZONES DE VILLEGATURE AINSI QUE CETTE NOTION D'ACCEPTABILITE SOCIALE.**

Bien que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme fasse référence au concept de périmètre d'urbanisation, la responsabilité de sa définition est laissée à chacune des entités locales. On s'entend qu'il n'y a probablement pas de grande variation de cette définition d'une entité à une autre, mais les choix privilégiés par chacune des municipalités, l'extensibilité des limites de ces périmètres de même que leur variabilité dans le temps, rendent l'exploration minière sujette à des décisions aléatoires prises au gré des temps.

Avons-nous besoin de nous étendre sur l'introduction de la notion de *territoire affectée à la villégiature* ? L'introduction dans le système GESTIM par le Ministère des affaires municipales de cartes délimitant ces territoires est une incroyable illustration du cafouillage que nous avons dénoncé. Nous jugeons inutile et surtout improductif de créer autant de perturbations, légiférant à la hâte pour répondre à des demandes externes basées sur une incompréhension de la situation.

L'exploration est une activité déjà risquée qui exige des investissements de plusieurs millions sur de longs cycles de recherche. Nos pratiques de recherche appliquée ne peuvent être contraintes par des décisions politiques générant de l'équivoque, de l'ambivalence, de l'ambiguïté et de l'incertitude dans notre environnement.

Aucun politicien national ayant siégé au niveau provincial ou fédéral, dans des fonctions économiques et possédant de moindres compétences à cet égard, ne voudrait introduire des dispositions qui sauraient nuire à notre environnement d'affaires et envenimer nos conditions économiques. Pourquoi le gouvernement s'aventure-t-il à le faire dans le cas de notre filière minière ?

- **L'AEMQ S'INTERROGE SUR LE MUTISME DU MINISTRE DELEGUE AUX RESSOURCES NATURELLES ET A LA FAUNE RELATIVEMENT A L'IMPOSITION D'UN DECRET QUI VIENT PARALYSER L'ACTIVITE D'EXPLORATION SUR D'IMPORTANTES SUPERFICIES DU TERRITOIRE DU QUEBEC COMPORTANT UN FORT POTENTIEL MINERAL.**

Déjà dans la seule région de l'Abitibi-Témiscamingue, il y a un important projet de plusieurs millions qui est suspendu et plus de 400 millions \$ en valeur cumulée de travaux d'exploration sont menacés.

- **L'AEMQ CONSTATE QUE LE GOUVERNEMENT ABANDONNE SES RESPONSABILITES EN DESINTEGRANT LA CONNAISSANCE ET L'EXPERTISE DE SON MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES. PAR EXEMPLE LA FERMETURE DE BUREAUX REGIONAUX.**
- **DE PLUS, L'ASSOCIATION NE CROIT PAS GOUVERNABLE UN REGIME MINIER OU LA GESTION DES DROITS SOIT SUBORDONNEE A DES AUTORISATIONS ET DES DECISIONS LOCALES PRISES AU GRE DES ALEAS POLITIQUES DE L'HEURE.**
- **L'AEMQ EST SURPRISE PAR L'ABSENCE D'EFFORT ET DE RIGUEUR MIS PAR LE LEGISLATEUR A MESURER LES IMPACTS GLOBAUX TANT ECONOMIQUES, JURIDIQUES QUE SOCIAUX DE CETTE LOI SUR TOUT LE SECTEUR ET LES REGIONS RESSOURCES QUI BENEFICIENT DU DEVELOPPEMENT MINIER.**
- **L'ASSOCIATION CROIT FERMEMENT QUE LA GESTION RESPONSABLE DE LA RESSOURCE MINERALE DOIT DEMEURER SOUS LA GOUVERNE D'UNE ENTITE ADMINISTRATIVE CENTRALE QUI POSSEDE TOUTE L'EXPERIENCE, L'EXPERTISE, LA CONNAISSANCE ET LES MOYENS D'ASSURER UNE EQUITÉ DANS DES DECISIONS DE CETTE NATURE.**

Il y a une incohérence entre la stratégie minérale et le projet de loi actuelle. Le gouvernement se doit d'avoir une vision à long terme.

2. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE L'EXPLORATION ET LA PRODUCTION MINIERE AU QUEBEC

L'industrie minière au Québec représente plus de 54 000 emplois parmi les mieux rémunérés de notre société. Le salaire moyen du secteur est supérieur au salaire moyen de plus de 40%. L'industrie minière contribue à tous les ans, pour plus de 7 milliards \$ au produit intérieur brut du Québec (PIB) et exporte annuellement pour plus de 8 milliards \$, contribuant positivement à notre balance commerciale.

De plus, l'industrie verse annuellement plus de 300 millions \$ en recettes fiscales au Trésor et dépense dans les communautés locales et régionales plus de 900 millions \$ pour soutenir ses activités.

Le secteur minier compte plus de 3800 fournisseurs et équipementiers dont plus de 1800 petites et moyennes entreprises situées dans la région de Montréal et 250 localisées dans la région de Québec. Ces PME exportent annuellement à leur tour pour plus de 200 millions \$ de produits et services.

L'Association rappelle qu'en plus de soutenir économiquement plusieurs de nos régions-ressources (l'Abitibi, le Nord-du-Québec, la Côte-Nord), nos sociétés minières versent près de 30% de toute la masse salariale des citoyens habitant les dizaines de municipalités locales et régionales où nous retrouvons ces activités minières et que nos six plus grandes sociétés minières supportent financièrement plus de 1000 organismes non-gouvernementaux de la société civile voués au développement socio-économique des citoyens. L'industrie soutient également plus de six consortiums et chaires de recherche universitaire impliquant notamment l'INRS, l'École Polytechnique, les universités Laval, McGill et l'UQ à Montréal, à Trois-Rivières, à Chicoutimi et en Abitibi-Témiscamingue.

L'exploration minière quant à elle demeure au départ une pratique de science appliquée. Bien que petite en taille, l'exploration est l'avant-garde du secteur.

Plus de 3000 emplois y sont rattachés. Nos géologues, géophysiciens, chimistes, ingénieurs et prospecteurs professionnels fouillent continuellement le sol québécois pour y déceler des indices pouvant conduire à la découverte d'une ressource minière de qualité suffisante à soutenir une future activité industrielle d'exploitation. L'encadrement de nos pratiques est continuellement en évolution.

Nos activités d'exploration demeurent toujours très risquées puisqu'il faut investiguer pas moins de 5000 indices minéraux pour en trouver un qui présente des signes de viabilité et un potentiel de succès. L'exercice de notre métier demande également d'énormes investissements.

C'est plus de 575 millions \$ en 2011 que nos entreprises exploratrices se préparaient à verser pour leurs travaux de recherche avant le dépôt du projet de loi 14 et plus de 4 milliards \$ d'investissement en développement prévus d'ici les 3 prochaines années.

3. PL 14 : CONSIDERATIONS LEGALES ET LEGISLATIVES

Nous souhaitons soulever ici d'importantes réserves que nous entretenons face à ce projet de loi.

Depuis ces dernières années avec le gouvernement du Québec dans la réflexion sur la Stratégie Minérale et l'automne dernier avec le projet de loi 79. Un dialogue semblait s'être établi entre les parties prenantes du moins avec nos correspondants au Ministère des ressources naturelles. Nous sommes par contre aujourd'hui très déçus du peu d'écoute que nos représentations ont reçu durant tous ces débats et ces discussions.

Il est d'ailleurs assez exceptionnel de constater l'accueil accordé à nos demandes de la part de nos représentants publics depuis le dépôt de ce projet de loi.

3.1 PRINCIPAUX CONSTATS

- **PLUSIEURS DISPOSITIONS DE PL14 FURENT DÉJÀ DISCUTÉES À L'AUTOMNE 2010 AVEC PL79 MAIS NOUS CONSTATONS QUE TRÈS PEU DE NOS RECOMMANDATIONS FURENT REÇUES OU INCORPORÉES DANS PL14.**
- **PLUS TROUBLANT EST DE CONSTATER LES CHANGEMENTS APPORTÉES À CERTAINES DISPOSITIONS OU L'INTRODUCTION DE DISPOSITIONS INUSITÉES, INATTENDUES, SURPRENANTES VOIRE MEME INACCEPTABLES.**
- **PARMI NOS OBSERVATIONS NOUS AVONS RETENU LES PRINCIPAUX CONSTATS SUIVANTS :**
 - i. Les dispositions 21, 23, 32, 41, 60, 64, 67, 90, 91, 94 et 100 qui élargissent le potentiel d'exécuter de plus grandes soustractions de territoires et l'introduction de nombreux obstacles à notre pratique scientifique et nos pratiques d'affaires que ne le laisse croire à première vue le seul article 91.
 - ii. Le désengagement progressif de l'État de l'encadrement de l'activité minière : fermeture des bureaux régionaux, transferts des activités et de responsabilités à des échelons subsidiaires et aux explorateurs eux-mêmes.
 - iii. Des contradictions inexpliquées : de plus grandes demandes d'informations et de productions de rapports et le désœuvrement institutionnalisé du MRNF en n'utilisant pas les moyens et mécanismes déjà à sa disposition.
 - iv. La déresponsabilisation de l'État dans la gestion de la ressource minérale : transfert du contrôle de l'exploration et de la recherche aux municipalités; transfert de responsabilités à d'autres ministères, confusion dans la compensation pour cause de préjudices.
 - v. Des agissements incompréhensifs de la part du législateur et de l'administration publique : application rétroactive; introduction de dispositions jamais discutées; la subsidiarité est poussée au-delà de limites acceptables pour la gestion de nos ressources; responsabilisation du milieu municipal sur des enjeux où il n'a ni la compétence ni l'expertise; création d'un désordre dans le système de gestion des titres et droits réels GESTIM.

- vi. **Ajout à la confusion** et au déficit pédagogique par des déclarations politiques inusitées et l'accord d'un appui tacite aux groupes de pression doctrinaux;

3.2 PRINCIPAUX ARTICLES LITIGIEUX DE PL14

Article 32.

L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire ou le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans **les 60 jours** suivant son inscription et **selon les modalités déterminées par règlement**.

Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux. ».

Enjeux

1. Aviser le propriétaire de l'obtention d'un claim.

L'AEMQ est entièrement d'avis qu'il est normal d'agir ainsi. Mais pourquoi nous imposer une autre obligation ? Pourquoi le MRNF n'exécuterait-il pas cet avis ? Le gouvernement pourrait servir de guichet unique d'information.

2. Les modalités déterminées selon le règlement.

Pourquoi déterminer la modalité d'avis par règlement, elle pourrait être déterminée dans la loi, ex : publication dans un journal local

3. Avis de 90 jours à la municipalité avant le début des travaux.

- Cette disposition n'est pas raisonnable. Elle illustre un manque de compréhension sur la nature même de nos activités d'exploration. Parfois, nos résultats de laboratoire arrivent et on doit s'exécuter rapidement : disponibilité d'équipe, opportunité de financement, conditions physiques, etc.
- Ce délai minimal de 90 jours pourrait dans certaines circonstances ralentir les travaux et même compromettre une saison d'exploration. Par exemple, une entreprise minière qui obtiendrait un claim en mai ou juin ne pourrait profiter de la saison estivale pour exécuter ses travaux.
- Cette disposition est silencieuse sur l'étendue d'une telle information. Cette divulgation, si elle était exhaustive, pourrait mettre en péril l'avantage concurrentiel et la stratégie commerciale d'une entreprise minière.

Rappelons qu'en raison de l'importance de l'apport en capitaux dans le secteur minier, la majorité des entreprises minières sont inscrites à la cote d'une bourse et sont en conséquence assujetties à des obligations strictes de divulgation publique.

Ce niveau de divulgation est déjà très élevé et a pour objectif d'informer et de protéger les actionnaires actuels et potentiels de l'entreprise; il devrait certainement être suffisant pour satisfaire les besoins d'information demandée ici.

- Également le problème d'annoncer à nos concurrents trop d'avance le début de travaux stratégiques. Enjeux de divulgation de renseignements confidentiels et stratégiques, obligations selon les lois des bourses à contrôler les renseignements « matériels » divulgués aux initiés.
- Ce *90 jours* vient de plus gruger sur le 2 ans de validité d'un claim.

Article 34.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« 71.1. L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la **planification des travaux à réaliser au cours de l'année** à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque **date anniversaire** de l'inscription du claim. Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification **au cours de la dernière année** doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim. ».

Enjeux

1. Planification des travaux à réaliser au cours de l'année. Rapport fait à la date d'anniversaire et compte rendu des travaux passés

- Une autre obligation de divulgation d'information nous est imposée.
- Nous sommes donc confrontés à des enjeux de renseignements stratégiques d'entreprises publiques à divulguer et problématique d'initiés.
- À quoi vont servir ces renseignements? À qui vont servir ces renseignements ? Enjeux de confidentialité.
- Pourquoi ne pas déposer un rapport au géologue-résident ? Ce que l'on trouve sur SEDAR ? Travaux statutaires ?
- Cette disposition manque de réalisme en fonction de la pratique qui veut que l'on planifie nos travaux en fonction des découvertes. Le gouvernement nous demande ici des réponses à des questions mêmes pas posées ou avant que l'on obtienne les résultats à nos recherches scientifiques.
- À quelles autres PME au Québec le gouvernement exige de telles obligations de divulgation ?

Article 35.

L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Il fait rapport au ministre, avant la même date, **de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation** pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15), qu'elle le soit ou non. ».

Enjeux

1. Tous les travaux dont ceux pour lesquels une allocation...peut être réclamée.

- Nous observons un certain flou dans la formulation de cet article. Faire rapport au ministre de quoi ? Quel est l'utilité de cette autre demande de renseignements ? Cela rapporte quoi au juste au ministre de plus de ce que nous avons déjà à rapporter ?
- Est-ce ici l'introduction d'une exigence de pleine divulgation (*full disclosure*) pour nos entreprises exploratrices ?
- Mêmes réserves qu'exprimées pour l'article 32.
- Allons-nous demander la même chose aux entreprises pharmaceutiques, de divulguer leurs travaux et résultats de R&D ?
- Allons-nous demander la même chose aux sociétés de capital de risque, telles le Fonds de Solidarité, qui reçoivent de telles allocations ?
- Cette disposition est d'autant plus inacceptable pour les entreprises qui ne reçoivent pas ces allocations.

Article 57.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants : « 142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire. »

« 142.0.2. Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, **il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.** »

Enjeux

1. L'indemnité accordée à un exploitant d'une carrière de sable et de gravier.

- C'est malheureusement une illustration d'une sérieuse incongruité et d'une iniquité dans ce projet de loi. Une indemnité serait accordée dans ce cas pour un préjudice causé à un détenteur de droit réel et pas pour des gestes équivalant causant des préjudices à d'autres détenteurs de droits réels similaires.

- Cette contradiction avec l'article de 91 met en évidence une approche *de deux poids deux mesures*.
- Selon cet article, il y aurait eu une indemnité dans le cas d'un *pit de gravel* de Lafarge mais pas pour un claim minier pour Osisko !
- Que constitue un « motif d'intérêt public » ? Qu'advient-il si le Ministre, dans le futur, revient sur cette décision et accepte la mise en valeur du gisement trouvé précédemment ? Est-ce que l'ancien titulaire des claims aura recours contre le gouvernement ? Qu'en est-il si le titulaire tente de garder les claims actifs dans l'espoir que le Ministre change d'avis ? Qu'arrivera-t-il si cette période excède 20 ans ?.

Article 90.

L'article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le premier tiret, des mots « l'exécution des travaux et ouvrages » par « la réalisation des travaux, ouvrages et objets »;

2° par le remplacement, dans le cinquième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de réserves écologiques » par les mots « d'aires protégées »;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :

« — conservation de la flore et de la faune;

— protection des eskers présentant un potentiel en eau potable;

— protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :

« 1.1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire; »;

5° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État pour lequel a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lequel le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2. ».

Enjeux

1. Soustraction additionnelle de terrain du domaine de l'État en vue d'éviter des conflits avec d'autres usages en soustrayant les terrains.

- Potentiel à conditionner l'exploration selon une planification régionale des usages du territoire, sachant que la ressource minérale ne répond pas à des exigences pédologiques du sol mais à des conditions géologiques du sous-sol.
- Selon le MRNF « *La prise en compte des enjeux liés à l'utilisation du territoire public passe par **une connaissance appropriée des divers éléments qui les constituent** et les influencent. Une meilleure compréhension des différents usages actuels ou projetés du territoire public est à même de faciliter la planification de sa mise en valeur et de sa protection, permettant ainsi aux acteurs de faire des choix plus éclairés pour **une gestion intégrée du territoire** et des ressources du domaine de l'État* ». Selon cet article, s'il y a moindrement conflit d'usage (chasseur, pêcheur, cueilleur, etc.) la recherche du sous-sol serait potentiellement interdite. On ne peut permettre que l'exploration soit subjuguée à tous les autres usages.

La ressource minérale est une responsabilité d'État et son exploration est d'intérêt général, l'assujettir des intérêts particuliers et locaux est un geste de déresponsabilisation préjudiciable à l'ensemble des citoyens.

- À quelle fin l'État agirait ainsi ? À quelles conditions ?
- Cet article va clairement à l'encontre de l'art. 2 de PI14 qui cite l'importance de favoriser un développement intégré de la ressource minérale. Le législateur choisi de soustraire au lieu d'harmoniser les différents usagers.

Article 100.

Les délimitations à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune établies en vertu du paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 90*), sont réputées être des réserves à l'État en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines.

Enjeux

1. Autres soustractions sous de nouvelles définitions : délimitations de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore et de la faune.

- Il ne semble pas y avoir de définition de récréation, de tourisme ou de conservation de la faune et de la flore.

2. Nouveaux ajouts à la notion de réserve à l'État.

- Dans le cas des réserves de l'État où le claim serait considéré abandonné, il ne peut plus être jalonné.
- Quel est l'objet de cet article ? Augmenter le nombre d'éléments pouvant devenir des réserves à l'État ?
- Va à l'encontre des lois du marché.
- La loi ne définit pas ce qui est considéré comme de la récréation, du tourisme ou de la conservation de la faune et de la flore. Les raisons permettant la soustraction de territoire semblent infinies mais les mécanismes de soustraction eux ne sont nullement définis.

3.3 INCERTITUDES ET LIMITES DE L'ARTICLE 91

Article 91.

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant : « 304.2. Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un **périmètre d'urbanisation** au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et **tout territoire affecté à la villégiature** suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi.

Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, **pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée.**

Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux en raison du défaut d'obtenir une telle autorisation ne donnent lieu à **aucune indemnité** de la part de l'État.

À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine.

Principaux enjeux

1. **La soustraction de terrains pouvant faire l'objet de travaux reliés à des droits miniers _ droits réels immobiliers.**
2. **Terrains situés dans un périmètre d'urbanisation et affectés à la villégiature.**
3. **Obtention d'une autorisation de la municipalité locale.**
4. **Aucune indemnité si le refus cause préjudice.**
5. **Une MRC peut demander au ministre de mettre fin à la soustraction.**

Préoccupations majeures

1. L'interdiction créée par l'article 91

- L'article 91 crée une interdiction de l'activité minière dans les zones urbaines et les zones de villégiature. Cette interdiction constitue un renversement de la situation juridique actuelle et un frein à l'exploration et à l'exploitation minière, particulièrement dans les régions minières traditionnelles du Québec (situées sous le 49^e parallèle, c'est-à-dire le « Sud »), toutes situées dans la juridiction d'une MRC ou d'une CM.

- Cette interdiction contredit l'objectif gouvernemental « de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales de manière à créer le maximum de richesse » (4^e considérant du Projet).

2. La détermination discrétionnaire des périmètres d'urbanisation et des zones de villégiatures

- Hormis la conformité exigée entre le schéma d'aménagement et de développement et les « orientations gouvernementales », la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne prescrit aucune balise relativement à l'exercice par une MRC (ou une CM) de son pouvoir de déterminer le périmètre d'urbanisation et d'affecter un territoire à la villégiature.
- Dans cette optique, plusieurs territoires riches en minéraux pourraient être soustraits de manière discrétionnaire et biaisée à l'exploration minérale, sans vision d'ensemble du développement minéral au Québec.
- Cette approche représente un désengagement de l'État de la valorisation de la ressource.

3. La levée discrétionnaire de l'interdit de l'article 91

- Seule une MRC ou une CM pourra demander au Ministre que l'interdiction de l'article 91 soit levée relativement à un territoire donné. Cette faculté n'est octroyée à aucun autre acteur et est laissée à la complète discrétion de la MRC ou de la CM.
- Aucune disposition ne traite des conditions que les MRC ou les CM pourraient imposer aux entreprises exploratrices en vue de demander au ministre que l'interdiction de l'article 91 soit levée relativement à un territoire donné.
- Contrairement aux redevances minières qui sont établies objectivement par l'État et qui bénéficient à tous les contribuables du Québec, les conditions pouvant être imposées par une MRC ou une CM seront aléatoires, ne bénéficieront qu'aux communautés locales et constitueront un fardeau économique supplémentaire pour les entreprises. L'imposition de telles conditions pourrait être assimilée à une taxe non seulement déguisée, mais également discrétionnaire.
- Du reste, dans la mesure où les entreprises exploratrices ne déterminent pas l'endroit où sont situés les gisements, certains projets pourraient recouper les territoires de deux MRC distinctes et être assujettis à des conditions différentes en fonction des juridictions touchées. Cet exemple illustre l'importance d'avoir un seul décideur, le gouvernement, en matière de développement minéral au Québec.

4. Droits acquis et expropriation sans juste et préalable indemnité

- L'article 91 prévoit que les titulaires de claims situés dans un périmètre d'urbanisation ou une zone de villégiature ne pourront exécuter de travaux sans l'autorisation de la municipalité locale.
- L'article 91 n'a pas pour effet de révoquer les claims obtenus avant l'adoption du Projet ou un changement relativement à un périmètre d'urbanisation ou à une zone de villégiature (droits acquis). Toutefois, il assujettit l'exercice des droits conférés par les claims à une autorisation de la municipalité locale qui, en l'absence de règles objectives balisant son pouvoir d'autorisation, aura toute discrétion pour permettre ou refuser l'exécution de travaux.
- Du point de vue de la prévisibilité des titres, l'article 91 constitue une exception dans ce que l'on peut appeler la gestion des droits acquis. En général, le législateur se préoccupe de la stabilité des rapports juridiques et prévoit des règles transitoires dont l'objectif est de confirmer les droits obtenus préalablement à une intervention législative ou réglementaire. Les lois n'ont pas, en principe, de portée rétroactive et aucune raison ne permet de croire qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, de créer une exception, voire un précédent qui ferait reculer notre système légal à l'échelle internationale.
- L'article 91 mentionne de plus que le défaut d'obtenir une autorisation de la municipalité locale ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'État. Cette précision va à l'encontre des principes d'équité les plus fondamentaux et équivaut, en droit commun, à une expropriation illicite. Aux termes de l'article 952 du *Code civil du Québec*, une expropriation ne peut être accordée que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Les droits conférés par les claims pourront non seulement être anéantis sans compensation, mais également pour un motif autre que l'utilité publique. D'ailleurs, le développement des ressources minérales et, plus largement, de l'économie des régions, ne sont-ils pas des motifs d'intérêt public qui militent plutôt en faveur de la protection des titres miniers?
- Rappelons que les claims constituent le principal actif des entreprises minières. Leurs coûts d'acquisition sont souvent élevés, sans compter les travaux d'exploration qui leur sont associés et qui peuvent totaliser plusieurs millions de dollars par claims. L'article 91 fait fi de ces investissements et de la valeur qu'un claim peut représenter sur le marché minier. En prévoyant un traitement juridique différent du droit commun en matière d'expropriation, cette disposition est injuste et laisse croire que l'État québécois ne respecte pas la valeur du travail accompli au Québec par notre industrie. L'article 91 ne correspond pas à l'idée selon laquelle « le secteur minier a contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'il doit continuer d'être source de fierté » (2^e considérant du Projet).

5. Incertitude des titres et effets négatifs à prévoir sur les marchés

- La valeur des titres miniers dépend beaucoup de leur pérennité juridique. Or, l'article 91 comporte son lot inacceptable de discrétion et d'incertitude. Des titres miniers exposés à la discrétion d'autorités administratives décentralisées sont des titres incertains pour lesquels une planification financière devient très risquée. Quelles entreprises et quels investisseurs voudront entreprendre et financer des projets miniers reposant sur des titres précaires, dont les droits d'exploration ou d'exploitation sont soumis à la discrétion des communautés locales, **droits qui peuvent être révoqués simplement en créant une zone de villégiature ou en modifiant les limites d'un périmètre urbanisation?**
- Du point de vue de la réglementation des marchés des valeurs mobilières, les entreprises minières cotées en Bourse et poursuivant des activités minières devront divulguer ce nouveau risque, puisqu'il s'agit certainement d'une information « importante ou matérielle » au sens de cette réglementation. Les sociétés publiques ont en effet le devoir d'indiquer à leurs actionnaires actuels et potentiels les situations susceptibles de faire varier le cours de leurs actions.
- L'article 91 constitue une disposition qui sera une source importante d'incertitude juridique et économique. L'industrie requiert, comme toute activité économique, les conditions d'un État de droit, où les règles établies permettent de déterminer avec une certaine prévisibilité les conditions d'exercice de ses activités. Contrairement au contexte juridique actuel, le Québec ne sera plus une juridiction favorable au développement des activités minières.

6. Le rôle et la compétence des municipalités en matière de développement minéral

- L'article 91 s'inscrit dans une tendance politique actuelle qui favorise la décentralisation et la régionalisation des pouvoirs. Depuis quelques années, les municipalités sont appelées à assumer davantage de responsabilités, sans toutefois disposer des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles. En matière de gestion du développement minéral, les municipalités ne disposent pas des habilités ou des outils qui leur permettront de prendre des décisions éclairées quant à l'opportunité d'autoriser la recherche ou l'exploitation minières sur leur territoire.
- Ce constat ne signifie pas que les municipalités n'ont aucun rôle à jouer. La gestion de l'aménagement et de l'urbanisme constitue la compétence traditionnelle des municipalités. Cependant, cette compétence ne devrait en aucun cas priver le gouvernement de sa responsabilité d'étudier les projets miniers au mérite, sous une optique d'ensemble du développement économique du Québec, de son territoire et de ses régions.

Synthèse

1. Ce qui surprend est de voir des dispositions inusitées, inattendues, surprenantes et inacceptables être « discrètement » introduites dans le projet de loi. Ces dispositions ne furent jamais annoncées discutées ou débattues.
2. Certaines de ces dispositions visent principalement à restreindre l'action du ministère au sein de la filière (articles 16, 21, 41, 60, 64, 67,90, 91, 94), réduire les ressources publiques qui devraient être affectées à appuyer l'exploration et à transférer le contrôle de la recherche et du développement de la ressource à un pallier subsidiaire qui n'a ni l'expertise ni la compétence (art 91). Le législateur va jusqu'à déresponsabiliser l'État si les gestes posés par ces dispositions causaient des préjudices aux sociétés et aux individus qui pratiquent l'exploration, la recherche et le développement de nos ressources minérales.
3. Nous nous objectons à la méthode de soustraire ces terrains, de manière rétroactive (104.2), sans discussions, sans débats, sans en expliciter les conditions.
4. Le concept de *périmètre d'urbanisation* n'est pas défini dans la loi sur l'aménagement et l'urbanisme mais se retrouve dans les schémas préparés par les MRC. Pas de définition législative mais plusieurs variations sont possibles, déterminées pour chacune des MRC. Peu aussi varier dans le temps et selon les aléas politiques.
5. *Affectation à la villégiature* n'est pas définie et on constate actuellement un désordre d'inclusion et d'interprétation. Voir GESTIM ces jours-ci.
6. Bien que PI14 confère une compétence législative à la municipalité locale, nous n'y reconnaissons pas d'expertise locale pour déterminer ce qui serait acceptable et non acceptable sur des bases économiques et scientifiques. Aucun critère, aucune condition, et aucun processus sont élaborés pour appuyer ces décisions. Cette approche législative ouvre la porte à la balkanisation de la ressource et à sa marchandisation.
7. De plus, pourquoi conférer aux municipalités locales un pouvoir discrétionnaire à l'égard de la recherche minière alors qu'une municipalité régionale de comté ou une communauté métropolitaine n'a qu'un pouvoir de demande auprès du ministre lorsqu'il s'agit de recherche et d'exploitation minière et que dans un tel cas, le pouvoir de décision est réservé, comme partout ailleurs dans la *Loi sur les mines*, au ministre?
8. Si un préjudice est causé, aucune indemnité n'est prévue dans l'article 91 mais on le fait dans les cas l'article 57. Cela est nettement inéquitable.

§§§

4. AUTRES ENJEUX CRITIQUES DU PROJET DE LOI

4.1 LA REDUCTION DE L'ACCES AU TERRITOIRE

Pl14 vient potentiellement réduire davantage le territoire accessible aux fins d'exploration.

L'effet combiné de ces dispositions avec d'autres initiatives gouvernementales nous amène à conclure que le gouvernement du Québec a décidé de tourner le dos à une des filières les plus viables de notre économie.

Selon le rapport annuel du Ministère des Ressources naturelles (2010), 21% de tout le territoire du Québec est déjà sous contrainte (aires protégées, parcs, etc.).

Les aires protégées vont augmenter de 4% d'ici 2015 (de 8% à 12%).

Le Plan Nord qui représente déjà 72% du territoire québécois, va restreindre 50% de ce territoire situé au nord du 49^e parallèle à toute activité industrielle. Ce qui va ajouter 27% de plus du territoire du Québec qui sera sous contrainte.

On doit ajouter un autre 3%, représenté par les périmètres urbanisés et les zones de villégiature conformément à ce projet et le potentiel d'accroître ces zones au gré des aléas locaux.

C'est aisément de 55% à 58% du territoire du Québec qui est ou sera soustrait à l'exploration minière.

Contrairement à ce qui est constamment véhiculé, les 240 000 claims miniers ne représentent que près de 6% du territoire du Québec.

Le projet de loi fait référence à la valorisation de la ressource minérale mais le gouvernement du Québec vient nettement créer plus d'obstacles et de restreindre encore plus notre capacité de pratique scientifique et de pratique d'affaires.

Croit-on réellement que la ressource minérale et surtout celle de qualité supérieure est strictement consignée aux espaces qui sont assignés à l'exploration ?

Pensons-nous réellement que nous allons favoriser une utilisation optimale de la ressource et maximiser la création de richesse en circonscrivant toute la R&D apportée par nos PME exploratrices à des carrés de territoire qui sont, selon le projet de loi, non plus déterminés par là où se trouve le potentiel du sous-sol mais plutôt par l'« acceptabilité » aléatoirement accordée par tous les autres usagers du sol ?

De telles mesures vont tout simplement contribuer à réduire la crédibilité du Québec sur la scène internationale, affecter notre réputation et directement menacer les investissements directs locaux et étrangers au profit de l'ensemble de notre économie.

4.2 LE CARACTERE EXCEPTIONNEL, AMBIGÜE, ALEATOIRE, INEQUITABLE ET ILLEGITIME DU PROJET

- Le caractère exceptionnel du projet est confirmé à l'article 91 qui accorde maintenant un nouveau pouvoir discrétionnaire au Ministre de soustraire à la recherche minière directement par voie législative des terrains pour des motifs d'intérêts locaux et sans avoir même pris la peine d'en préciser les conditions.

- Une autre disposition exceptionnelle est évidemment celle qui octroie toujours sous l'article 91, un pouvoir unique à une municipalité local qui ne possède pas l'expertise requise pour prendre les décisions que le projet lui obligerait de prendre. La loi n'offre aucun outil pour lui permettre d'exercer ce pouvoir.
- Une importante ambiguïté s'installe lorsque cherchons à comprendre l'utilisation de composantes de l'article 91 qui ne sont pas bien définies (*villégiature*), moins précises (*périmètre d'urbanisation*), que l'on constate l'absence d'indications sur les conditions d'application de ces dispositions, que l'on cherche à clarifier les décisions que peut prendre la municipalité locale mais pas la MRC.
- Le caractère aléatoire est illustré par le transfert à la collectivité locale des pouvoirs jadis tenus par la collectivité nationale. Donner comme le fait l'article 91, le pouvoir d'interdire ou permettre des travaux d'exploration assujetti ces activités à une prise de décisions qui ne répond plus à des conditions homogènes sur le territoire du Québec.

C'est maintenant les aléas locaux qui vont déterminer si on peut fouiller notre sous-sol.

Ces aléas sont eux sujets à autant de préoccupations particulières que l'on peut retrouver au sein de plus de 1200 entités, sans compter les changements politiques, la trop grande proximité avec ces intérêts locaux et la facilité avec laquelle les limites des périmètres et zones d'usages peuvent varier.
- Le caractère inéquitable du projet est lui, illustré par la déresponsabilisation de l'État dans les cas de compensations auxquelles auraient droit des détenteurs de droits devenus caducs par le refus d'une municipalité d'autoriser des travaux d'exploration et que de telles compensations seraient toujours possibles pour des préjudices subis dans le cas de l'article 304. 1 de la LSM et même sous l'article 57 du projet de loi 14.
- Bien qu'à la lumière de nos principes d'interprétation de nos lois, un gouvernement peut faire des lois rétroactives et édicter des lois qui portent atteinte aux droits acquis, nous croyons qu'il puisse y avoir des aspects de PI14 qui sont suffisamment ambiguës et offrir des interprétations qui pourraient amener le législateur à respecter les droits acquis écartés par ce projet. À cet égard, le projet de loi n'est peut-être pas illégal mais il est définitivement illégitime.

4.3 LE DESENGAGEMENT PROGRESSIF DE L'ÉTAT

- Nos observations nous amènent à conclure que l'État est à progressivement se désengager de l'encadrement de l'activité minière au Québec. Ainsi nous constatons qu'au-delà du transfère d'activités et de responsabilités à des échelons subsidiaires et aux explorateurs eux-mêmes, le Ministère prépare à retirer sa présence de plusieurs régions du Québec.
- À ce désengagement s'ajoute de la confusion par des déclarations politiques et des appuis tacites et express offerts à des groupes doctrinaux. Cette confusion vient élargir le déficit pédagogique sur la filière dont souffre notre société.

4.4 L'IMPACT INTERNATIONAL DU PROJET DE LOI 14

- **L'Accord nord-américain de libre-échange (ALÉNA)**

Nos observations nous amènent à conclure à première vue, que l'article 91 du projet qui vient modifier l'article 304.2 de la *Loi sur les mines* **ne respecterait pas l'article 1110 de l'Accord nord-américain de libre-échange intervenu entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, dans la mesure où cette disposition a pour effet d'exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre partie.**

Ainsi l'article 1110 prévoit notamment ce qui suit :

«1. Aucune des Parties ne pourra, directement ou indirectement, nationaliser ou exproprier un investissement effectué sur son territoire par un investisseur d'une autre Partie, ni prendre une mesure équivalant à la nationalisation ou à l'expropriation d'un tel investissement (« expropriation »), sauf :

a) pour une raison d'intérêt public; b) sur une base non discriminatoire; c) en conformité avec l'application régulière de la loi et le paragraphe 1105 (1); et d) moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6.

2. L'indemnité devra équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu (« date d'expropriation »), et elle ne tiendra compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue. Les critères d'évaluation seront la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande, selon que de besoin.

3.L'indemnité sera versée sans délai et elle sera pleinement réalisable. »

En vertu cette disposition, ce sont donc les investisseurs d'une partie qui sont protégés à l'égard d'une expropriation directe ou indirecte effectuée par une autre partie.

Par exemple, si le titulaire d'un claim visé par l'article 91 (304.2 de la *Loi sur les mines*) se qualifie à titre d'investisseur des États-Unis ou du Mexique au sens de l'article 1110, il aurait droit à la protection de cet article à l'encontre de l'article 91 (304.2 de la *Loi sur les mines*).

L'article 1110 ne protège cependant pas les ressortissants du Québec ou d'une autre province du Canada à l'encontre de l'article 304.2 de la *Loi sur les mines*.

Pour que l'alinéa 1 de l'article 1110 s'applique à l'article 91 et subséquemment à 304.2 de la *Loi sur les mines*, il faut établir que l'article 304.2 constitue une expropriation indirecte ou encore une mesure équivalant à expropriation de l'investissement effectué au Québec par un investisseur des États-Unis ou du Mexique.

Nous soulignons que l'article 1110 n'interdit aucunement l'expropriation directe ou indirecte d'un investissement par un investisseur d'une autre partie à l'Accord, mais il prescrit des conditions qui sont énoncées aux alinéas a) à d) de cet article.

Nous soulignons plus particulièrement la condition prévoyant que l'expropriation doit être effectuée moyennant le versement d'une indemnité en conformité avec les paragraphes 2 à 6. Une loi d'une partie qui priverait l'investisseur d'une autre partie à l'Accord de toute indemnité en cas d'expropriation ou de mesure équivalant à expropriation est donc contraire à l'article 1110 de l'Accord nord-américain de libre-échange.

Puisque que l'article 91 est rétroactivement appliqué depuis le 12 mai dernier, des plaintes à cet égard pourraient être soumises au Centre national pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dès le début de l'automne 2011.

- **Les Accords sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APEI)**

En raison de la difficulté de convenir de politiques internationales multilatérales, le Canada a pris de nombreux engagements bilatéraux avec d'autres pays en vertu d'accords sur la promotion et la protection des investissements à l'étranger.

Généralement, ces accords comportent également des clauses en vertu desquelles un investisseur contestant peut soumettre une plainte à l'arbitrage, notamment en cas de manquement aux dispositions concernant l'expropriation.

§§§

5. RECOMMANDATIONS DE L'AEMQ

L'Association de l'exploration minière du Québec recommande trois (3) grandes initiatives en vue de mettre de l'avant une véritable valorisation de la ressource minérale au Québec.

Condition préalable

- Afin de manifester une bonne foi mutuelle et une volonté ferme de mettre en œuvre des changements porteurs et surtout de tracer la voie qui nous permette d'atteindre l'équilibre entre l'efficacité économique, le progrès social et la protection de l'environnement, l'AEMQ souhaite le retrait immédiat de l'article 104.2 du projet de loi 14.
- L'AEMQ propose la création immédiate d'un groupe de travail d'expert conjoint composé de représentants des explorateurs miniers, des producteurs miniers, du milieu municipal, des milieux du développement durable et des milieux autochtones. Le Groupe de travail sur la Valorisation de la Ressource minérale du Québec serait appelé à examiner les projets de loi 79 et 14, les modifications à apporter à la Loi sur les mines du Québec et la mise en œuvre d'une future Commission de Valorisation de la Ressource Minérale du Québec. Le Groupe de travail serait appelé à remettre ses recommandations au 31 mars 2012.

I. Création d'une Commission de Valorisation de la Ressource Minérale du Québec(CVRMQ)

1.1 PRINCIPES

- Une loi sur la valorisation de la Ressource minière sur le modèle de la loi sur la protection du territoire agricole et de l'Autorité des marchés financiers.
- Transfère de l'application de la Loi sur les mines du Québec, la gestion des titres et l'exercice du contrôle à la Commission.
- Confère des responsabilités claires aux MRC.
- Règles claires, uniformes, transparentes et équitables pour toutes les parties prenantes. Obligations de dissémination d'informations et de renseignements.
- Respects des droits acquis des sociétés ayant investi dans l'exploration et la recherche minière.
- Représentation équitable de Commissaires (explorateur, producteur, municipalités, développement durable et autochtones) au sein de la Commission.
- Accorde une plateforme pour permettre aux citoyens visés de se faire valoir. Offre d'accompagnement et des mécanismes de médiation et d'appel.
- Appui le développement d'une expertise unique.
- Financement de la Commission par des frais d'acquisition et de maintien de droits miniers.
- Souscription aux principes du développement durable en assurant l'équilibre entre la croissance économique, le progrès social et la protection de l'environnement.

- Confirme la prérogative du gouvernement en matière de développement de la ressource minérale.

1.2 AVANTAGES

▪ POUR L'INDUSTRIE

- ✓ Des règles claires, connues et prévisibles.
- ✓ Plus grande transparence dans la gestion de la ressource.
- ✓ L'établissement de mécanismes d'arbitrage de conflit et de conciliation.
- ✓ Une valorisation authentique de la ressource.
- ✓ Une modernisation du cadre réglementaire.
- ✓ La dépolitisation de la gestion de la filière minière.
- ✓ Maintient de la prédominance de l'État dans tous les aspects de la valorisation de la ressource. Établi un équilibre entre les parties prenantes. Mise en œuvre d'une approche innovatrice où l'industrie établit un partenariat avec les pouvoirs publics et offre un mécanisme de financement privé soutenant les opérations de la Commission.

▪ POUR LES COLLECTIVITES LOCALES ET REGIONALES

- ✓ Centrer sur leurs compétences.
- ✓ Seront des parties prenantes actives à la valorisation de la ressource.
- ✓ Règles claires pour l'arbitrage dépolitisé de conflits.
- ✓ N'auront pas à lever de nouvelles taxes ni à demander des appuis financiers additionnel de Québec pour financer l'acquisition de nouvelles expertises.
- ✓ N'auront jamais à porter l'odieux de décisions finales controversées.
- ✓ Exercice de l'aménagement du territoire régional exécuté dans un cadre transparent.

▪ POUR LES CITOYENS

- ✓ Meilleure prise en compte des besoins des citoyens et des collectivités avec une homogénéisation des règles sur l'ensemble du territoire et pour toutes les parties prenantes.
- ✓ Mécanismes clairs de consultation, d'accompagnement et d'arbitrage des conflits.
- ✓ Processus transparent.
- ✓ Pas de taxation additionnelle.
- ✓ Arbitrage dépolitisé.

- POUR LE GOUVERNEMENT

- ✓ Transfert des responsabilités de la valorisation de la ressource minérale dans le respect des principes du développement durable à un tiers autonome, indépendant et représentatif des parties prenantes.
- ✓ Arbitrage des enjeux avec les citoyens exécuté par une entité indépendante et experte.
- ✓ Dépolitisation de l'arbitrage.
- ✓ Économies des charges administratives requises pour administrer la loi sur les mines.
- ✓ Préservation et développement de la connaissance géo-scientifique.
- ✓ Réduction de la taille de l'État. Mise en œuvre d'un modèle de partenariat unique pouvant devenir une référence mondiale.

§§§

II. Étudier la faisabilité de faire appliquer la norme E3^{PLUS} par un tiers

(Ref. Prospectors & developers Association of Canada. <http://www.pdac.ca/e3plus/french/index.aspx>)

- L'exploration minérale responsable est un cadre d'orientation élaboré par le PDAC en vue d'aider les sociétés d'exploration à améliorer sans cesse leur rendement dans les domaines de la responsabilité sociale, de la gestion de l'environnement et de la santé-sécurité et à intégrer ces trois aspects dans tous leurs programmes d'exploration à l'échelle mondiale.
- E3^{PLUS} fournit aux membres les moyens de réduire les risques sociaux et environnementaux liés à leurs projets, de procurer des avantages aux collectivités locales et de devenir des chefs de file mondiaux dans le domaine de la responsabilité sociale d'entreprise (RSE).
- Même la Chaire de responsabilité sociale et de développement durable ESG UQAM a reconnu dans un mémoire sur une nouvelle stratégie minérale pour le Québec (*Pour un développement responsable des ressources minières au Québec*. Lapointe, Décary-Gilardieu, Morin. Octobre 2007) la validité de cette norme.

- Monsieur Hugo Lapointe et ses collègues écrivaient également à ce moment et nous citons :
 Nous suggérons également que la mise en place éventuelle de cadres normatifs régissant la responsabilité sociale des entreprises du secteur minier au Québec s’inspire des normes volontaires existantes, notamment (1) le *Framework for Sustainable Mining* issu de la société civile, (2) l’initiative *Vers le développement minier durable* (VDMD) de l’Association minière canadienne (AMC), (3) le *Sustainable Development Framework* de l’*International Council on Mining and Metals* (ICMM), (4) le *Mine Certification Evaluation Project* (MCEP) créé par un groupe multipartite et, au plan de l’exploration minière, les normes du *E3* issues du *Prospectors and Developers Association of Canada*.
- À cette suggestion, l’AEMQ dit oui. Inspiré également par ce qui s’est fait en foresterie avec le Forest Stewardship Council (FSC) et dans le domaine maritime avec le Marine Stewardship Council (MSC), l’AEMQ veut mettre de l’avant un groupe de travail qui pourrait étudier et formuler une proposition pour adapter, étendre et rendre applicable ces normes à l’explorations minière et gérer par un tiers indépendant.

§§§

III. Créer une table de travail avec les représentants des milieux municipaux

- Dans le cadre de nos propositions, l’AEMQ propose également de créer une table de travail avec les représentants des milieux municipaux en vue d’établir les conditions mutuellement acceptables qui sauraient encadrer le travail d’exploration sur les territoires municipaux et toutes mesures transitoires pouvant faciliter la mise en place des changements que nous proposons.
- Parmi les initiatives à examiner nous aurions notamment :
 - ✓ La reconnaissance que la ressource minérale ne peut être contenue dans une zone à utilisation déterminée (urbanisées, villégiature, etc..).
 - ✓ Le développement d’une définition juridique des concepts utilisés.
 - ✓ L’examen de la faisabilité de créer un seul registre de droits fonciers au Québec.
 - ✓ Le lancement de programmes de formation à l’intention des élus et des fonctionnaires municipaux (mieux comprendre la filière, étapes d’exploration, utilisation de Gestim, etc.).

§§§

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 14

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES DANS LE RESPECT DES
PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

§§§

SOUSSION DE L'
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

MARDI 23 AOUT 2011, SALLE LOUIS-HIPPOLYTE-LA FONTAINE

§§§

Annexe A

Position de l'AEMQ

Résolution du Conseil d'administration du 9 juin 2011

POSITION DE L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE (AEMQ) DU QUEBEC
RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI 14 : *LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES DANS LE RESPECT DES*
PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouyn-Noranda, le 28 juin 2011 – Le conseil d'administration de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) a approuvé le 9 juin dernier lors d'une séance spéciale, une résolution établissant sa position relativement au projet de loi 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable. Cette position se veut préliminaire puisque l'Association a entrepris d'étudier plus en détails les aspects juridiques et économiques du projet tel que libellé et déposé le 12 mai dernier par le Ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord M. Serge Simard.

L'Association compte également déposer des propositions afin d'appuyer la réalisation des objectifs mis de l'avant par le projet de loi, lesquels sont contrecarrés par certaines dispositions.

Afin d'arriver à un consensus sur des mesures à prendre pouvant rallier les principaux preneurs de décisions sur le développement futur de nos ressources minérales, l'AEMQ a déjà soumis à ses partenaires municipaux une proposition de créer une table de travail pour débattre de toutes ces questions.

Extraits de la résolution du conseil d'administration de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) relativement au projet de loi 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable

1. Le Projet de Loi 14 (PI 14)

- ❑ L'AEMQ reconnaît le besoin d'apporter de manière continue des adaptations à la Loi sur les mines du Québec afin de rendre cette loi toujours plus pertinente et prête son appui à tout changement qui s'inscrit dans une démarche qui se veut bénéfique pour toutes les parties prenantes de notre société.
- ❑ L'AEMQ déplore que des dispositions aient été introduites dans le PI 14 dans un contexte où certaines parties prenantes ont été consultées sauf le principal concerné soit le secteur de l'exploration minière du Québec.
- ❑ Il est de plus déconcertant de constater que l'article 104.2 du PI 14 rend l'art.91 applicable immédiatement et rétroactivement au 12 mai 2011. Cette approche équivaut à dissimuler un décret dans le projet de loi. Cette façon de faire est inacceptable pour l'Association.
- ❑ À propos de l'art. 91, bien que l'Association soit favorable à appuyer et contribuer au fonctionnement d'un mécanisme qui tienne compte des préoccupations locales en matière d'aménagement et d'utilisation du territoire, l'AEMQ s'oppose vigoureusement à ce que l'État se déresponsabilise de ses obligations de premier gestionnaire de la ressource minérale au Québec.
- ❑ Il est de la responsabilité de l'État d'assurer notamment un développement durable de nos ressources et de favoriser le maintien d'un équilibre entre l'efficacité et la prospérité économique, le progrès social et le respect de l'environnement et ce conformément à la *Loi sur le développement durable* de 2006.

- ❑ L'AEMQ comprend mal comment on peut se référer dans un projet de loi aussi important, à des concepts ou à des critères juridiquement indéfinis tels que les *périmètres d'urbanisation* et les *zones de villégiature*. De plus la pratique nous indique que les limites de ces périmètres ou de ces zones peuvent toujours fluctuer avec le temps.
- ❑ L'AEMQ reproche au ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune son mutisme relativement à l'imposition d'un décret qui vient paralyser l'activité d'exploration sur d'importantes superficies du territoire du Québec comportant un fort potentiel minéral.
- ❑ L'AEMQ croit que le gouvernement abandonne ses responsabilités en désintégrant la connaissance et l'expertise de son Ministère des Ressources Naturelles.
- ❑ De plus, l'Association ne croit pas gouvernable un régime minier ou la gestion des droits soit subordonnée à des autorisations et des décisions locales prises au gré des aléas politiques de l'heure.
- ❑ L'AEMQ est surpris par l'absence d'effort mis par le législateur à mesurer les impacts globaux tant économiques, juridiques que sociaux de cette loi sur tout le secteur.
- ❑ L'Association croit fermement que la gestion responsable de la ressource minérale doit demeurer sous la gouverne d'une entité administrative centrale qui possède toute l'expérience, l'expertise, la connaissance et les moyens d'assurer une équité dans des décisions de cette nature.

2. Effets juridiques

- ❑ L'AEMQ s'oppose vivement à :
 - i. la soustraction de territoires additionnels à l'exploration et au développement des ressources minérales du Québec.
 - ii. L'interdiction discrétionnaire d'activités d'exploration et d'exploitation dans les périmètres d'urbanisation et les territoires affectés à la villégiature.
 - iii. L'assujettissement de l'exercice de droits déjà obtenus (et payés) par des PME minières à une nouvelle demande d'autorisation d'exercer ces droits (dans les territoires soustraits) et à l'obtention d'une décision favorable rendue par une autorité municipale locale.
 - iv. La déresponsabilisation de l'État de toute décision rendue par l'autorité locale qui saurait causer un préjudice (financier, économique, légal, social etc.) au détenteur de ce droit et aux dispositions du projet de loi qui exemptent l'État de toute indemnisation suivant cette déresponsabilisation.
- L'AEMQ reproche au ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune d'approuver cette soustraction qui a notamment pour effet de rendre caduc des droits antérieurement accordés et de causer un préjudice juridique aux conséquences économiques incalculables pour des centaines de PME de la filière minière.
- L'AEMQ déplore que l'on ait créé autant d'incertitude et de doute sur la validité de tout le régime minier au Québec en créant notamment un précédent aussi dangereux pour des droits légalement acquis.
- L'AEMQ reconnaît que de nombreux principes évoqués dans le projet de loi s'inspirent de la position du gouvernement du Québec énoncée dans sa Stratégie Minérale de 2009 mais doit conclure que ceux énoncés dans Pl 14 sont tout simplement contredits par certaines dispositions du projet de loi :

- dans le **titre du projet** (*Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*);
- dans les **notes explicatives** (*stimuler les travaux d'exploration*)
- et dans la plupart des **considérants du préambule** (*sensibiliser la population à la culture minière; continuer à être source de fierté; utilisation optimale de la ressources; maximiser la création de richesse; favoriser un développement associé aux communautés et intégré au milieu; diversifier l'économie des régions*).

3. Impact économique

- ❑ L'AEMQ déplore que le législateur n'ait pas anticipé qu'un des effets immédiats sur les droits détenus localisés dans les périmètres urbanisés et les zones de villégiature est de rendre ces droits potentiellement caducs réduisant ou annulant la valeur monétaire de ces droits sans compter tout le potentiel de richesse collective qui serait perdue.
- ❑ L'AEMQ regrette que PI 14 expose des centaines de PME minières à d'importantes pertes en capitalisation et en investissements en rendant caduc la valeur des droits miniers détenues par ces entreprises. L'industrie de l'exploration minière est une industrie à risques élevés. Ajouter des risques additionnels par voie législative et réglementaire menace directement la viabilité du secteur et la réputation du Québec.
- ❑ L'AEMQ craint que la caducité anticipée de tous ces droits ait un effet cascade sur plus de 5G\$ de capitalisation des PME affectées, pouvant entraîner une forte correction boursière de ces entreprises, exposant ces sociétés à une avalanche de procédures judiciaires visant à réclamer des milliards de dollars en dommage de la part de leurs actionnaires.
- ❑ L'Association reproche au législateur d'introduire cette nouvelle pièce législative de manière hâtive, irréfléchie et improvisée et qui vient de surcroît potentiellement fragiliser la reprise économique au Québec en générant de l'incertitude, en créant de l'exception et en injectant de l'aléatoire dans la filière économique minière.
- ❑ Enfin l'AEMQ appréhende que certaines dispositions de PI 14 mettent aussi à risque la vie économique et sociale de plusieurs de nos régions-ressources.
- ❑ L'AEMQ dénonce la sur-réglementation et les charges financières additionnelles imposées à nos PME exploratrices et à nos municipalités pour préparer dans plusieurs cas des demandes multiples d'autorisation de travaux à soumettre à des multiples autorités locales et régionales. Ces PME et municipalités verront leurs charges administratives s'accroître dramatiquement.
- ❑ L'AEMQ anticipe les effets négatifs de soumettre l'exploration minière à un phénomène de surenchère et de marchandisation de l'exploration de la ressource minière.
- ❑ L'Association croit que malgré le positionnement international du Québec, très favorable aux investissements, PI 14 transmet un message négatif en contradiction à ce positionnement, puisque de manière discrétionnaire et rétroactive, des droits économiques obtenus selon des lois et règles clairement établies, peuvent d'un seul coup être rendus caducs et ainsi effacer des milliards en capitalisation et en investissement et ce sans compensation.
- ❑ L'Association appréhende que PL14 repousse les investisseurs étrangers et affaiblisse la capacité du gouvernement à attirer des milliards de dollars en investissement en vue de réaliser le Plan Nord.

2. Recommandations

- ❑ L'AEMQ salue toute initiative qui saura rapprocher toutes les parties prenantes à développer un cadre favorisant le développement responsable de nos ressources.
- ❑ L'AEMQ souhaite associer les autorités régionales à la gestion responsable des ressources minérales du Québec et ce dans un cadre de coopération et de travail acceptable aux parties impliquées.
- ❑ L'AEMQ souscrit entièrement au principe supportant le caractère essentiel du maintien d'une saine vie économique régionale afin de soutenir le développement durable et responsable de toutes nos ressources.
- ❑ L'AEMQ souhaite un débat franc et démocratique sur toutes les questions soulevées par le projet et appui sans réserve l'inscription du projet dans un processus public élargie de discussion et d'échanges pouvant conduire au développement d'un consensus parmi les parties prenantes sur une approche harmonisée pour tout le Québec.
- ❑ Dans ce contexte, l'AEMQ propose notamment de créer une table de travail avec les représentants des milieux municipaux en vue d'établir les conditions mutuellement acceptables qui sauraient encadrer le travail d'exploration sur les territoires municipaux et toutes mesures transitoires pouvant faciliter la mise en place de ces changements.

L'Association est également à développer des approches innovatrices et mutuellement bénéfiques pour toutes les parties prenantes et compte rendre publique ces propositions au moment approprié.

§§§

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 14

LOI SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES MINERALES DANS LE RESPECT DES
PRINCIPES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

§§§

SOUSSION DE L'
ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

MARDI 23 AOUT 2011, SALLE LOUIS-HIPPOLYTE-LA FONTAINE

§§§

Annexe B

Examen article par article

Projet de loi 14

Examen article par article

Projet de loi 14

Article 2. L'association propose l'ajout de «CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir une expertise de pointe ainsi que la capacité de transmettre le savoir-faire en exploration et exploitation minière aux générations futures.

Article 4. La LSM fait mention de la rénovation des droits miniers octroyés par la couronne (Française) sous le régime seigneurial; cette 'rénovation' avait prévu un délai ou les ayants droit devaient déclarer la preuve de ces legs pour les conserver suivant la date limite du 1er janvier 1966. - Dans le PL14 et dans le PL79 on ne mentionne pas spécifiquement cet événement; qu'en sera-t-il des droits seigneuriaux conservés? Qu'en sera-t-il des situations de 'vide juridique' où la LSM ne s'applique pas ?

L'Article 5 de la LSM spécifiait une multitude de substances minérales meubles qui ne correspondaient pas à la définition de 'Substances Minérales' telle que spécifiées au Chapitre 1 - APPLICATION ET INTERPRÉTATION. On retire ces substances minérales (autres) dans le PL79 et PL14 qu'advient-il des droits aux substances minérales (autres) pour les titres émis avant l'application de la nouvelle Loi (post PL14)?

Si on considère que les substances minérales de surface inscrites à L'Article 4 du PL14 se réfère à la définition du Chapitre I de la LSM; la partie '*... toute autre substance minérale de retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, ...*' pourrait être interprété à inclure les dépôts de type 'Placers' ou des pépites de minéraux précieux ou de minéraux industriels (telles que le titane, les terres rares sous forme silicatée ou phosphatée, etc.) ce qui permettrait au propriétaire foncier d'exploiter ces richesses à l'extérieur du cadre de la LSM. Quel serait l'impact de ces exploitations vis-à-vis les obligations de produire une demande de certificat d'autorisation au MDDEP (Certificats d'autorisation préparés selon le *Guide et modalités de préparation du plan et exigences générales en matière de restauration des sites miniers au Québec*). Comment va être encadré l'exploitation par le propriétaire terrien ?

Si l'on considère l'Article 97 du PL14 dans l'interprétation du présent Article; est-ce que l'Art. 97 annule les droits seigneuriaux mentionnés plus haut ?

Est-ce que l'on considère que le sol est une aire géographique ou bien le sol minéral (définition pédologique) ? Il faut ajouter une définition de sol.

Article 5. Qu'est-ce qu'un besoin domestique ?

Article 6. Au PL79 le 'Bail d'exploitation des substances minérales de surface' (les BESMS) avait été ajouté mais il est absent du PL14; est-ce que le propriétaire foncier devra soumettre une demande de BESMS?

Article 8. Pourquoi? L'abrogation de l'Article 10 de la LSM nous semble contraire au principe de transparence tant revendiqué par les citoyens. Si les titres miniers sont des droits réels et immobiliers; leur publication au bureau de la publicité des droits est essentielle pour le travail des notaires qui sont compétents pour faire cette recherche et informer les propriétaires des droits de surface, les municipalités et les MRC de la présence de titres miniers. Il est aussi important de noter que le public peut, à tout moment, consulter en temps réel, l'état des titres

miniers sur l'ensemble du territoire du Québec grâce à un site web facile d'utilisation GESTIM qui est un service rendu par le MRNF. L'information vis-à-vis les titres miniers avant le 12 mai était facile d'accès et précise.

Article 9. Surcharge réglementaire et monétaire aux prospecteurs et PME en exploration. Il y a là aussi une possibilité de perdre les royautés (NSR) associées à certains titres miniers dans le temps.

Article 10. Est-ce l'utilisation du participe présent du verbe pouvoir implique la déclaration de tout métallotecte susceptible de contenir le/les oxyde(s) d'Uranium? De quel Oxyde d'uranium parle-t-on? Dioxyde (Uraninite, UO_2), Trioxyde, tétraoxyde (ou peroxyde d'Uranium UO_4 ou peroxyde d'Uranyle UO_2O_2) ou d'Octaoxyde de triuranium (U_3O_8 - Uranite). De quelles phases ou composés ou minéraux d'uranium parle-t-on? (Groupe de l'Autunite-Tobernite, Monazites, Davidite, Carnotite, Tyuyamunite, Uranophane, etc.)

Les analyses quantitatives d'Uranium se font de deux manières: a) par Spectrométrie de masse ICP qui retourne des valeurs d'abondance en ppm ou b) par Fluorescence-X (qui donne des valeurs d'abondance en ppm) selon l'oxyde choisit par le législateur (si ce n'est pas spécifié!) 0,05% Oxyde d'uranium pourrait se situer entre 350 et 450 ppm d'uranium. Le manque de précision ici ouvrirait toute une discussion à postériori sur les limites réelles.

Si le législateur vise la divulgation d'un seuil spécifique alors il devrait obliger les géologues et ingénieurs (et leurs clients) à procéder à l'analyse des métallotectes potentiellement uranifères selon une procédure standardisée, c'est la seule manière d'atteindre cet objectif sans créer une multitude de procédures d'évitement de la Loi (par exemple, le géologue pourrait se faire demander par son client d'omettre l'analyse d'uranium (spécifiquement) lors des travaux d'exploration.

Si le législateur avait en tête l'utilisation de spectromètres détectant le rayonnement gamma (Gamma-ray spectrometry) et qui fournit une valeur d'équivalent uranium (eU) en ppm, encore une fois, le législateur doit établir une procédure claire et précise quant à l'utilisation de cet instrument et des spécificités de la géologie et climatologie au Québec.

Article 13. Il s'agit ici de l'abandon de l'exploration pionnière et du fait même des contraintes supplémentaires aux niveaux des prospecteurs qui fouillent les forêts québécoises à la recherche d'indices minérales. Sous n'importe quel prétexte de conflit d'usage, quelqu'un pourrait interdire l'accès aux terres publiques à un prospecteur. Les restrictions sont beaucoup plus importantes pour les prospecteurs que pour les autres usagers.

Le législateur dans la loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune spécifie que : *nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne pratiquant légalement la chasse. On entend par «faire obstacle» le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur sur les lieux de chasse auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât destiné à chasser cet animal.*

Cette abrogation désavoue le rôle du prospecteur (personne physique ou morale) comme intervenant de première ligne dans le développement des richesses naturelles qui sont un bien collectif.

Article 16. On retire ici la possibilité de présenter un projet au MRNF, ainsi que la prérogative du Ministre d'accorder la mise en marche de travaux d'exploration sous conditions. La crainte étant que la Loi sur les Mines devienne tributaire des autres Lois, des autres ministères. On retire aussi la possibilité de prendre en compte les nouvelles avancées technologiques ainsi que la fluctuation des prix de métaux (par exemple: Canadian Malartic n'aurait pas été profitable à 400\$ / once Au en 2002-2003)...

Article 21 & 23.

Les prospecteurs vont devoir déposer leurs demandes de jalonnement à Québec au lieu du bureau régionales dans un délai 20 jours. Une nouvelle contrainte supplémentaire et inutile aux prospecteurs et PME.

Article 27. Point 5 – Pourquoi 0.1 hectares de territoire ?

Article 29. Les entreprises devraient avoir 2 ans pour effectuer les travaux nonobstant les autres changements de la loi et des contraintes de temps imposé par la loi et les règlements.

Article 30. Pourquoi supprimer la possibilité de renouveler d'avance les claims ? Cette possibilité représente plus d'entrée de fond pour le ministère et moins de charge de travail.

Article 41. Pourquoi faire rapport au ministre du développement durable ? On ne s'adresse pas au ministre MRNF ? Il est possible que plusieurs compagnies d'exploration vont cesser de chercher de l'uranium pour ne pas à avoir à l'identifier, ce qui entraînerait une perte de connaissances géo-scientifiques. Est-ce que le MDDEP va identifier les lacs au Québec qui dépassent le 0,05%. Voir commentaires sur l'Article 10. Qu'arrive-t-il des nombreux indices d'uranium déjà répertoriés sur le territoire québécois ? Est-ce qu'un nouveau titulaire devra déclarer des anciennes découvertes ?

Article 51. Le Ministre se garde un droit de réserve sur les conditions d'octroi du bail minier selon les conflits potentiels d'utilisation. Est-ce que le Ministre peut arbitrairement décider de l'application ou non des recommandations du rapport du BAPE? Pour rendre l'exercice plus équitable pour chacune des parties assises à la table du comité de suivi, les recommandations du BAPE devrait servir de liste de 'choses à faire et à vérifier' et que ce comité ait l'obligation de rendre au BAPE, un rapport annuel sur le suivi des recommandations et des modifications proposées par le comité, ainsi, sans devoir reprendre une enquête formelle du Bureau sur la situation; un suivi annuel du dossier permettrait de faire les ajustements nécessaires pour assurer un bon fonctionnement des activités qui pourraient être conflictuelles avec la bénédiction du BAPE et/ou d'experts indépendants.

Article 61. Comment le ministère procèdera-t-il à l'attribution du titulaire dans ces cas? Comment composera-t-il avec les situations décrites à cet article?

Article 64. Le Ministre abandonne ses responsabilités aux municipalités et au MDDEP.

Article 65. Quel impact est-ce que le retrait de la mention des articles 94 et 137 de la LSM aura-t-il sur la disponibilité (lire consultation publique) des rapports de travaux statutaires ou des actes relatifs au dépôt de ceux-ci?

Article 66. Que faire avec le matériel qui reste dans la carrière ou banc d'emprunt puisque l'article mentionne qu'ils doivent être enlevés du terrain. Mais pour être transporté où ? Pourquoi les

substances doivent être enlevées du terrain avant la fin du bail ? Pourquoi pas dans les 90 jours après la fin du bail ?

Article 67. Pourquoi au Ministre du MDDEP ? N'est-ce pas de la responsabilité du MRNF ?

Article 70. L'uranium est déjà présent dans le sol et ce n'est pas le forage qui va le propager. Pourquoi cette mesure, le législateur est-il au fait que des travaux d'exploration on contaminer en uranium de façon significative une région donnée ? Au lieu d'être restrictif on devrait permettre les entreprises d'exploration d'obtenir une meilleure connaissance de la présence d'uranium près des ouvrages de captages d'eaux souterraines.

Article 72. La loi devrait définir quel travaux d'exploration sont visé.

Article 73. Que veut dire détaillé ? Pourquoi ne pas le prévoir par règlement et donner un exemple en annexe du règlement.

Article 75. Si ces mesures ne visent que les projets de mise en valeur d'un complexe minier alors c'est tout à fait raisonnable, mais si ces mesures visent les travaux d'exploration alors le gouvernement mets une barrière à l'entrée sur l'exploration minière créant éventuellement un monopole naturel des compagnies productrices, les barrières à l'entrée ne favorisent pas la compétition.

Article 80. C'est une bonne chose que l'autorisation d'avoir une entente écrite soit inscrite dans la loi.

Article 81: L'abrogation de l'Article 236 de la LSM pourrait être intéressante. Mais qu'en serait-il des intentions stratégiques d'une compagnie minière ou un prospecteur qui détient une information non publique (dans le cas des compagnies inscrites en bourses et assujettie à la divulgation d'information matérielle - le ruissellement des données prends un certain temps du moment où les travaux sont effectués jusqu'à la publication des résultats) versus le droit des citoyens à la transparence dans un cas ou la négociation doit être fait de gré à gré? Le législateur a de bonnes intentions, mais l'abrogation de règles plutôt claires risque de créer de l'incertitude et de la confusion qui sera en faveur de gens peu scrupuleux. La notion d'expropriation y est clairement balisée.

Article 82. Nous sommes favorable dans l'ensemble à l'insertion de ce sous-article, car, selon notre compréhension, le titulaire de droits minier est titulaire de l'usufruit des ressources naturelles, l'Abusus est toujours détenu par la collectivité, MAIS; la formulation '...à faire des travaux liés aux mesures de protection, de réaménagement et de restauration...' semble très vague et ouverte à interprétation. Nous proposons plutôt de fournir ce droit de passage à toute personne ou compagnie spécifiquement mandatée par le MRNF ou MDDEP à procéder à une inspection visant les mesures de protection, réaménagement et restauration environnementale afin de s'assurer de la conformité aux Lois et au cahier de charge établi par le comité de suivi, le cas échéant' (voir proposition à l'Article 51).

Article 90. 3^{ème} alinéa devrait être écrit – la protection des eskers desservant la collectivité locale comme sources d'eau potable.

Article 92. 2^{ème} alinéa 8.2 Ne doit pas être par voie réglementaire mais dans la loi.

17^{ème} alinéa (29.2) Qu'entendons-nous par des frais exigibles ? Qui est la personne ?

Article 94. (314) Le prospecteur aurait la responsabilité d'imprimer son permis, l'avoir sur lui en permanence mais s'il est détruit et qu'il est pris en défaut l'amende est de 500\$ et la récidive de 4000\$. Il semble y avoir un acharnement sur ceux qui pratiquent la prospection minière. À

titre de comparaison un pêcheur ayant oublié son permis se verra contraint d'aller présenter son permis au MRNF (faune) dans la semaine suivante.

Article 94. (315) L'article sur les amendes nous amène à poser la question suivante : peut-on analyser une roche qui provient d'un territoire soustrait, par exemple l'article 91 ?

Article 94. (317) L'information (0,05% uranium) doit-elle être donnée au MDDEP mais c'est le MNRF qui donne l'amende ?

Article 95. En abrogeant l'article 320, est-ce que cela donne le droit au fonctionnaire du MRNF qui a de l'accès à de l'information privilégié d'acquérir des actions des sociétés exploratrices ? Il y a là un délit d'initiés potentiel, si cet article était dans la loi c'est pour palier à une situation. Pourquoi la retirer à ce moment-ci ?

Article 321 de la loi Sur les terres de l'état pourquoi les géologues du ministère qui font des travaux de recherches sont protégés par la loi, alors que la loi interdit l'exercice aux géologues du secteur privé ?

Article 96. Le législateur retire l'article 380 qui porte sur la protection des droits acquis. Par le passé la loi donnait une protection quant aux droits acquis, le législateur retire ce droit, pourquoi ?

§§§